IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 631)

- **1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression du paragraphe 4° de l'article 60.11.
- **2.** L'article 60.13 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit: «60.13. Les droits payables pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier sont calculés de la façon suivante:»;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant: «Pour l'application du paragraphe 2°, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.13, du suivant:
- « 60.13.1. Lorsque la demande d'immatriculation proportionnelle concerne un parc de véhicules qui n'a pas parcouru de distance sur le territoire d'une autorité administrative au cours de l'année précédente, la distance moyenne par véhicule parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative doit être utilisée pour le calcul des droits.

La Société établit cette distance moyenne de la façon suivante:

1° elle calcule le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

- 2° elle calcule le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;
- 3° elle divise le nombre obtenu au paragraphe 1° par le nombre obtenu au paragraphe 2°.

Les droits payables correspondent à la multiplication de la somme obtenue en vertu du paragraphe 2° de l'article 60.13 par le quotient obtenu en vertu du paragraphe 3° du présent article.

La Société effectue le calcul de la distance moyenne au plus tard le 31 mars de chaque année. ».

- **4.** Les articles 60.14 à 60.16 de ce règlement sont supprimés.
- **5.** Les articles 60.19 à 60.23.1 de ce règlement sont supprimés.
- **6.** L'article 60.31 de ce règlement est supprimé.
- **7.** L'article 60.53 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «, y compris des droits d'immatriculation fondés sur la distance estimée ».
- **8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sauf l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

62365

Avis d'approbation

Code des professions (chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes

—Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93 par. *c* et *c*. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

2. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

- **3.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si:
- 1° il est titulaire d'un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par le Conseil d'accréditation des programmes universitaires canadiens en orthophonie ou en audiologie (CAPUC-AO) à la date où le diplôme est délivré;
 - 2° et il a suivi une formation portant sur:
- a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;
- b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.
- **4.** Outre le cas prévu à l'article 3, un candidat peut également bénéficier d'une équivalence de diplôme si :
- 1° il est titulaire d'un diplôme en orthophonie ou en audiologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec si ce diplôme, d'au moins 45 crédits de deuxième cycle universitaire, a été obtenu au terme d'études en orthophonie ou en audiologie comportant un minimum de 51 crédits répartis conformément au tableau 1 de l'Annexe I:
- 2° et il a effectué un minimum de 350 heures de stage en orthophonie ou en audiologie devant comporter un contact direct avec la clientèle. De ces heures, 250 doivent être réparties conformément au tableau2 de l'Annexe I;
 - 3° et il a suivi une formation portant sur:
- a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;
- b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, aux compétences qui, au moment de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation, conformément aux articles 6 et 7, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

- **6.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une formation et d'expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.
- **7.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte notamment des facteurs suivants:
- 1° la nature et la durée de son expérience de travail en orthophonie ou en audiologie, selon la catégorie de permis demandé;
 - 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
 - 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

- **8.** Le candidat visé aux articles 3, 4, 5 et 6 doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:
- 1° une demande écrite de reconnaissance d'équivalence accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

- 2° l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ou l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de l'université à l'effet qu'il a satisfait aux exigences en vue de l'obtention du diplôme;
 - 3° la preuve de la réussite d'une formation portant sur :
- a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;
- b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec;
- 4° le cas échéant, son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;
- 5° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisé et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage (durée, endroit, clientèle, activités réalisées);
- 6° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie, selon la catégorie de permis demandé;
- 7° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années de la demande;
- 8° le cas échéant, une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;
- 9° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit fournir une traduction du document en français, certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

- **9.** Dans le cas d'une demande visée par l'article 3 comprenant tous les documents requis conformément à l'article 8, le Conseil d'administration reconnaît l'équivalence de diplôme dans les 90 jours qui suivent la date de réception de cette demande.
- **10.** Dans le cas d'une demande visée par les articles 4, 5 et 6 comprenant tous les documents requis conformément à l'article 8, le secrétaire de l'Ordre transmet celle-ci à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, le comité peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, un stage, un examen ou une combinaison de ces moyens.

- **11.** Dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas:
- 1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;
- 2° de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat;
- 3° de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de formation, il doit informer le candidat par écrit de l'existence des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu du niveau de compétences au moment de sa demande.

12. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 13.

13. Le candidat à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de formation, peut en demander la révision à la condition qu'il fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10 et d'au moins un titulaire de la catégorie de permis sollicité par le demandeur. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, incluant les observations présentées, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision motivée du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 9 de ce règlement a, avant le 25 décembre 2014, transmis sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Tableau 1: Répartition des 51 crédits universitaires exigés pour la formation en orthophonie et en audiologie

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
Connaissances fondamentales, propres à la profession	Cours théoriques visant à transmettre des connaissances propres au service aux clients dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant : Principes anatomiques, physiologiques et neurologiques de la parole, du langage et du fonctionnement auditif Audiologie: Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant : Principes et processus physiques de production et processus perceptifs de l'audition Orthophonie: Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant : Information fondamentale relative à l'utilisation des processus de la parole et du langage	9	Peuvent être obtenus au premier ou au deuxième cycle universitaire
Connaissances fondamentales associées aux autres professions ou disciplines	Cours théoriques incluant l'étude des autres disciplines ou professions, jugés nécessaires dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant : Principes de base et méthodes appliqués pour effectuer une recherche sur le comportement humain Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant : Aspects psychologiques et sociaux du développement humain. L'étude doit fournir des renseignements dans les domaines connexes pertinents aux troubles de la communication. L'étude doit inclure au moins un des points suivants : a) Théories de l'apprentissage et du comportement qui s'appliquent aux troubles de la communication b) Étude du développement de la personnalité c) Étude du développement et de l'éducation des populations particulières, évaluation psychométrique, psychologie scolaire d) Counseling et entrevue	12	Peuvent être obtenus au premier ou au deuxième cycle universitaire

Au moins 3 crédits dans le domaine suivant : Pratiques et questions professionnelles ou organisation administrative des programmes d'audiologie ou d'orthophonie Les cours doivent inclure le développement des compétences dans chacun des domaines suivants : Les cours doivent inclure le développement des compétences dans chacun des domaines suivants : Audiologie : Mesure de l'audition Evaluation audiologique Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques Amplification de base et de niveau avancé Implants auditifs Calibrage et entretien des instruments Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition Évaluation at traitement auprès des personnes présentant des accophénes ou de l'hyperacousie Audiologie pédiatrique Procédures d'adaptation et de réadaptation spéciales Questions de pratique professionnelles propres à l'audiologie Orthophonie : Troubles Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaires/colaire et littératie Troubles développementaux du langage	Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
professionnelles, propres à la profession en question Audiologie : - Mesure de l'audition - Évaluation audiologique - Mesures diagnostiques - Amplification de base et de niveau avancé - Implants auditifs - Calibrage et entretien des instruments - Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition - Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des accuphènes ou de l'hyperacousie - Audiologie pédiatrique - Procédures d'adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adulles, aux personnes àgées et aux populations spéciales - Questions de pratique professionnelles propres à l'audiologie Orthophonie : - Troubles - Troubles développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire et littératie - Troubles développementaux du langage	programme.		 suivant : Pratiques et questions professionnelles ou organisation administrative des programmes 		
- Troubles cognitivo- communicationnels - Troubles de la voix	professionnelles, propres à la	habiletés et comportements spécialement applicables à la profession en	développement des compétences dans chacun des domaines suivants: Audiologie: - Mesure de l'audition - Évaluation audiologique - Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques - Amplification de base et de niveau avancé - Implants auditifs - Calibrage et entretien des instruments - Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition - Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie - Audiologie pédiatrique - Procédures d'adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales - Questions de pratique professionnelles propres à l'audiologie Orthophonie: - Troubles d'articulation/phonologiques - Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie - Troubles développementaux du langage - Troubles acquis du langage - Troubles cognitivo-communicationnels	27	au deuxième cycle

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
		 Troubles de la résonance ou troubles structurels Troubles de fluidité Troubles de la parole d'origine neurologique Suppléance à la communication Dysphagie Questions de pratique professionnelle propres à l'orthophonie 		
Compétences professionnelles, tous les troubles de la communication	Connaissances, habiletés et comportements applicables à l'ensemble des troubles de la parole et de l'audition	Audiologie: Acquisition et troubles de la parole et du langage. Orthophonie: Développement de l'audition; Troubles de l'audition et les troubles de la parole et du langage qui y sont associés.	3	Doivent être obtenus au deuxième cycle universitaire

Tableau 2 : Répartition des 250 heures de stage minimum exigées pour la formation en orthophonie et en audiologie

<u>Audiologie</u>		<u>Orthophonie</u>		
<u>Doit</u> inclure :		<u>Doit</u> inclure :		
•	Un minimum de 50 heures avec les enfants	Un minimum de 50 heures avec les enfants		
•	Un minimum de 50 heures avec les adultes	 Un minimum de 50 heures avec les adultes 		
•	Un minimum de 100 heures en évaluation	 Un minimum de 50 heures en évaluation Un minimum de 100 heures en 		
•	Un minimum de 50 heures en traitement	traitement		
<u>Doit</u> inclure les activités suivantes :		<u>Doit</u> inclure une variété de troubles parmi les suivants :		
•	Mesures de l'audition	Troubles d'articulation/phonologiques		
•	Évaluation audiologique	Développement du langage chez		
•	Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques	l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie		
•	Amplification de base et de niveau	Troubles développementaux du langage		
	avancé (systèmes, sélection, ajustement, vérification et validation)	Troubles acquis du langage Troubles cognitivo-communicationnels		
•	Implants auditifs	 Troubles cognitivo-communicationnels Troubles de la voix 		
•	Procédure d'adaptation et de réadaptation appliquée aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et	Troubles de la résonance ou troubles structurels (p. ex. : fissure labiale et palatine)		
	aux populations spéciales	Troubles de fluidité		
<u>Devrait</u> inclure les activités suivantes :		 Troubles de la parole d'origine neurologique 		
•	Calibrage et entretien des instruments	 Suppléance à la communication Dysphagie 		
•	Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition			
•	Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie			